



Mise à jour ICPE

10 septembre 2009

**Vous pouvez à loisir découper les textes modifiés
afin de les insérer dans l'ouvrage aux endroits concernés**





P 94

Bovins

2101

Activité d'élevage, transit, vente, etc.

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Activité d'élevage, transit, vente, etc. de bovins			
1. élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : a) plus de 400 animaux b) de 201 à 400 animaux c) de 50 à 200 animaux	A DC D	1	
2. élevage de vaches laitières et/ou mixtes : a) plus de 100 vaches b) de 50 à 100 vaches	A D	1	
3. élevage de vaches allaitantes (c'est à dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches	D		
4. transit et vente de bovins, y compris les marchés et centres d'allotement, lorsque la présence des animaux est inférieure ou égale à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : Capacité égale ou supérieure à 50 places	D		

Date de l'arrêté (déclaration) : 2101 : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2008, le 05/01/2009 et le 04/08/2009 - 2101-4 : 22/01/2007

Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009 et le 04/08/2009

Anciennes rubriques correspondantes : 58.1

Autres textes : Circulaire du 14/02/2005 relative aux élevages classés



Porcs en stabulation ou en plein air



Établissements d'élevage, vente, transit, etc.

2102

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Établissements d'élevage, vente, transit, etc., de porcs en stabulation ou en plein air :			
1. Plus de 450 animaux-équivalents	A	3	
2. De 50 à 450 animaux-équivalents	D		
Note : - les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent			

Date de l'arrêté (déclaration) : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2008, le 05/01/2009 et le 04/08/2009

Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009 et le 04/08/2009

Anciennes rubriques correspondantes : 58.2

Autres textes : Circulaire du 14/02/2005 relative aux élevages classés





P 96

Volailles, gibier à plumes

Activité d'élevage, vente, etc.

2111

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 28/12/1999, le 10/08/2005 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Activité d'élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques			
1. plus de 30 000 animaux-équivalents	A	3	
2. de 20 001 à 30 000 animaux-équivalents	DC		
3. de 5 000 à 20 000 animaux-équivalents	D		
Note : Les volailles et gibier à plumes sont comptés en utilisant les valeurs suivantes exprimées en animaux-équivalents : · caille = 0,125 · pigeon, perdrix = 0,25 · coquelet = 0,75 · poulet léger = 0,85 · poule, poulet standard, poulet label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse, poule reproductrice, faisán, pintade, canard colvert = 1 · poulet lourd = 1,15 · canard à rôtir, canard prêt à gaver, canard reproducteur = 2 · dinde légère = 2,20 · dinde médium, dinde reproductrice, oie = 3 · dinde lourde = 3,50 · palmipèdes gras en gavage = 7			

Date de l'arrêté (déclaration) : 07/02/2005 modifié le 07/11/2006, le 16/03/2008, le 15/10/2009, le 05/01/2009 et le 04/08/2009

Date de l'arrêté (autorisation) : 07/02/2005 modifié le 05/01/2009 et le 04/08/2009

Anciennes rubriques correspondantes : 58.6



P 133

Email

Fabrication, application

2570

Date de la rubrique : 29/12/1993 modifié le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
Email			
1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant : a) supérieure à 500 kg/j b) supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 500 kg/j	A DC	1	
2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	DC		

Date de l'arrêté (déclaration) : 07/07/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 179, 180



Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

■ Application, cuisson, séchage

2940

Date de la rubrique : 11/03/1996 modifié le 30/04/2002 et le 08/06/2006

Libellé et classement	A D S C	Rayon	Coeff
<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 1 000 l b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l 	A DC	1	1
<p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 100 kg/j b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j 	A DC	1	(*)
<p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 200 kg/j b) supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j 	A DC	1	(*)
<p>Note : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 1re catégorie (point éclair inférieur à 55 °C) ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides inflammables de 2e catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C) ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : Q=A+B/2.</p>			
<p>(*) La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 5 t/j 4 - supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 5 t/j 2 - supérieure ou égale à 250 kg/j et inférieure à 1 t/j 1 			

Date de l'arrêté (déclaration) : 02/05/2002 modifié le 24/11/2006 et le 15/07/2009

Date de l'arrêté (autorisation) :

Anciennes rubriques correspondantes : 94, 395, 404, 405, 406

